

Arrêté DIDD-2021 N° 73

**SAS META BIO ENERGIES – Plan d'épandage
Prorogation de délai à statuer**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R 181-41 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu la demande formulée par M. le Responsable de la S.A.S. META-BIO-ENERGIES, pour la mise en place, sur les départements de Maine-et-Loire, Mayenne et Loire-Atlantique, du plan d'épandage de son unité de méthanisation, située Zone d'activités de Bel Air de Combrée à Combrée - 49420 OMBRÉE D'ANJOU ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique retourné à la préfecture le 23 janvier 2021 ;

Vu le courrier préfectoral du 26 février 2021 proposant à l'exploitant de porter le délai à statuer sur son projet à la date du 9 décembre 2021 ;

Vu le message électronique de l'exploitant du 16 mars 2021 donnant son accord sur cette proposition ;

Considérant que le projet de plan d'épandage, qui couvre les trois départements de Maine-et-Loire, Mayenne et Loire-Atlantique, nécessite la présentation du dossier devant les trois conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'à l'issue des trois CODERST la réglementation permet à l'exploitant, dans le cadre de la phase contradictoire, de formuler d'éventuelles observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

Considérant que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été adressés à l'exploitant le 9 février 2021 et que l'article R. 181-41 du code de l'environnement prévoit que le préfet statue dans les deux mois à compter de cette transmission mais qu'un délai d'un mois supplémentaire est accordé si le dossier est soumis au CODERST et que « ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du

préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord » ;

Considérant le message électronique de l'exploitant acceptant la prorogation des délais à statuer sur son projet de plan d'épandage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - Le délai à statuer après enquête publique sur la demande de la S.A.S. META-BIO-ENERGIES, en vue de la mise en place du plan d'épandage de son unité de méthanisation, dont le siège social est situé Zone d'activités de Bel Air de Combrée à Combrée - 49420 OMBRÉE D'ANJOU, est prorogé jusqu'au 9 décembre 2021.

Art. 2 - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Segré en Anjou Bleu, le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis, les maires d'Ombrée d'Anjou (49), Craon (53), Nort-sur-Erdre (44), Armaillé (49), Bouillé-Ménard (49), Carbay (49), Le Lion d'Angers (49), Segré-en-Anjou-Bleu (49), La Boissière (53), Bouchamps-les-Craon (53), Cherancé (53), Pommerieux (53), Renazé (53), La Rouaudière (53), Saint Erblon (53), Saint Michel de La Roë (53), Saint Quentin Les Anges (53), La Selle Craonnaise (53), Senonnes (53), La Chapelle Glain (44), Erbray (44), Joué-sur-Erdre (44), Saint-Julien-de-Vouvantes (44), Soudan (44), Les Touches (44), l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Magali DAVERTON